

Arrêt

n° 95 545 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 octobre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 71 845 du 14 décembre 2011 dans l'affaire X / I). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

En ce qui concerne tout d'abord le document confirmant l'authenticité de l'acte de naissance produit précédemment par le requérant, la partie requérante soutient tout d'abord que la pratique en vigueur dans son pays est qu'un tel document ne comporte ni photographie, ni signature, ni empreinte digital. Elle insiste également sur le fait que le requérant provient d'un pays de tradition orale pour justifier son ignorance précise de sa date de naissance. Elle signale en outre la présence d'un malentendu en ce qui concerne la date d'émission de ce document, qui a été émis en 1999 mais dont il n'a eu connaissance que récemment. De plus, elle estime que les fautes de forme relevées dans ce document sont imputables aux carences de l'administration somalienne. Le Conseil estime pour sa part qu'il ne peut se rallier à l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante. A supposer même que la tradition orale présente dans son pays justifie le fait que le requérant ne connaissait que son année de naissance, et que la pratique administrative veuille que certains éléments de reconnaissance, telle qu'une photographie ou des empreintes, ne figure pas sur ce type de documents, le Conseil se doit de constater que la partie requérante n'apporte aucune réponse pertinente et convaincante quant aux nombreuses fautes d'orthographe relevées sur ce document, quant à l'absence de numéro de registre familial et quant à la date de délivrance, éléments qui ont pu, pris ensemble, permettre à la partie défenderesse que ce document ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, en indiquant, en termes de requête, que ce document a été établi en 1999 et porté à la connaissance du requérant en 2012, la partie requérante contredit non seulement les mentions présentes sur ledit document, qui indique qu'il aurait été établi en 1997, mais également les déclarations constantes du requérant quant au fait que son oncle se serait rendu auprès de l'administration pour se le voir délivrer en janvier 2012 (dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce 8, point 37 ; rapport d'audition du 7 septembre 2012, p. 3). De plus, l'invocation des carences de l'administration ne peut, à elle seule, expliquer les nombreuses anomalies relevées quant à la forme et à l'orthographe de ce document, au vu du nombre et de l'importance desdites anomalies.

En ce que la partie requérante indique qu'il y a lieu de faire les mêmes remarques quant au document de confirmation de citoyenneté, notamment en ce qui concerne l'état de l'administration somalienne, le Conseil estime à nouveau que ces arguments ne peuvent, à eux seuls, pour les raisons explicitées ci-dessus, expliquer les importantes anomalies relevées sur ce document, en particulier celle relative au fait qu'il soit indiqué que le requérant soit né en 1985, ce qui entre en contradiction avec ses dires constants ainsi qu'avec les autres documents produits à l'appui de cette troisième demande d'asile. Ces éléments, conjugués au motif de la décision relatif au fait qu'il est improbable que le gouvernement fédéral de transition, qui, selon les informations de la partie défenderesse, n'est pas présent à Kismayo, ait délivré un tel document, motif qui ne fait l'objet d'aucune contestation pertinente en termes de requête, ont pu valablement conduire la partie défenderesse à n'accorder aucune force probante à ce document.

En ce qui concerne en outre le témoignage déposé par le requérant, le seul fait qu'il corrobore les dires du requérant, comme le souligne la partie requérante, ne modifie rien au constat selon lequel, outre le fait que son caractère privé en limite la force probante, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il aurait été rédigé, ce document ne contient aucun élément concret qui permette d'expliquer les nombreuses méconnaissances et imprécisions qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse et le Conseil de céans, dans les précédentes demandes d'asile du requérant, à remettre en doute sa nationalité somalienne. Au vu de ces éléments, ce courrier privé ne peut dès lors suffire à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant quant à son origine somalienne alléguée.

De plus, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, ne voit nullement en quoi le fait que les frais de poste figurant sur la note déposée par le requérant auraient été payés en Somalie permettrait d'établir

tant l'identité que la nationalité du requérant, la partie requérante n'opposant aucune réponse pertinente à ce constat.

Par ailleurs, le Conseil estime que ni les considérations théoriques figurant dans la requête introductive d'instance quant à la notion de motivation des décisions administratives et à celle de charge de la preuve en matière d'asile, ni l'invocation, par la partie requérante, de la situation des bajunis dans son pays, ne sont de nature à convaincre du bien-fondé de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil souligne que les arguments de la partie requérante quant à la situation des bajunis, ainsi que les documents et articles de presse qui s'y rapportent, manquent de pertinence, dès lors que l'origine bajunie alléguée du requérant n'est pas tenue pour établie en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN